

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE
GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE
ET DU JOUET**

**Avenant N°1 portant modifications de l'avenant N°15 du
16 Décembre 2013 relatif à la mise en place d'un régime de
prévoyance complémentaire**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

- Fédération Française des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie
, de la chaussure et du jouet (FCJT) :

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ALS JMA
BB PB

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues à l'avenant N°15 du 16 Décembre 2013. Il modifie les dispositions des articles :

- 1 « champ d'application »
- 2 « Application obligatoire du régime pour les employeurs »
- 3 « définition du personnel couvert»
- 5 « portabilité des droits prévoyance »
- 8.3 « Double effet »
- 8.6 « exclusions »
- 9.3 « Maintien des garanties décès aux salariés en incapacité temporaire de travail ou en invalidité
- 10 « revalorisation des prestations »
- 11.2 « cotisations afférentes à la couverture des salariés cadres »
- 11.3 « cotisations afférentes à la couverture des salariés non cadres »
- 15.1 « commission de contrôle et gestion/fonctionnement »
- Annexe 2

Article 1

L'article 1« champ d'application » est modifié comme suit :

- Le présent avenant s'applique à tous les salariés non cadres des entreprises relevant du champ d'application de la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET -(Brochure JO n°3148).

Un contrat de garanties collectives lui sera annexé afin d'en préciser le contenu et les modalités d'application.

Article 2

L'article 2« application obligatoire du régime de prévoyance » est renommé comme suit :

Article 2 « application du régime de prévoyance pour les employeurs »

L'article 2.1 « application obligatoire pour les non cadres » est intégré dans l'article 2

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent avenant , les employeurs relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (FCJT) ont l'obligation d'appliquer les dispositions du présent régime pour le compte de leurs salariés non cadres. Pour ce faire, les partenaires sociaux signataires recommandent l'adhésion au contrat de garanties collectives souscrit dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale auprès des organismes assureurs mentionnés à l'article 12.

Les employeurs qui le souhaitent pourront anticiper l'application du présent accord et pourront s'affilier à compter du 1er janvier 2014 au régime conventionnel de prévoyance auprès des organismes assureurs recommandés.

ACS JTA
BB P.B

Les employeurs entrant nouvellement dans le champ d'application du présent accord, par suite d'un élargissement du champ d'application de la convention collective ou par suite d'un changement d'activité (notamment lors d'opérations de fusion ou de restructuration) doivent appliquer le présent accord, le cas échéant, auprès des organismes assureurs recommandés, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'employeur entre dans le champ d'application du présent avenant.

En cas de création d'une nouvelle entité, les employeurs ont l'obligation d'appliquer le régime dans le mois de l'embauche (ou du transfert) du premier salarié.

L'article 2.2 « application facultative pour les cadres » est intégré dans l'article 2

Les employeurs ont la possibilité de faire bénéficier à leurs salariés cadres des garanties du régime afin notamment de remplir leur obligation de prévoyance issue de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Article 3

L'article 3: « définition du personnel couvert » est modifié comme suit

Sont garantis à titre obligatoire et sans exception par le régime de prévoyance, les salariés non cadres et au choix des entreprises mentionnées à l'article 1 les salariés cadres.

On entend par non cadres le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 BIS de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

On entend par cadres le personnel relevant des articles 4 et 4 BIS de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

Article 4

L'article 5 « portabilité des droits prévoyance » est modifié comme suit

Les salariés d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent avenant et dont le contrat de travail est rompu, sauf pour faute lourde, à la condition que la rupture de leur contrat de travail ouvre droit à leur prise en charge par l'assurance chômage, pourront continuer à bénéficier de manière temporaire de la couverture de prévoyance instituée par le présent avenant.

Ce maintien de garanties s'effectue dans le cadre et dans les conditions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 modifié par avenant en date du 18 mai 2009.

Ce système de portabilité est co-financé par l'ancien salarié et son ancien employeur selon les mêmes quotes-parts que celles appliquées aux salariés sous contrat de travail.

ACS SMA
BB PB

En ce qui concerne les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité, le cumul des prestations (indemnités journalières, pensions et rentes) servies par le régime général de la Sécurité sociale et le régime mis en oeuvre dans le cadre du présent avenant, sera plafonné au montant net de l'allocation qui aurait été versée par le régime d'assurance chômage au titre de la même période.

Article 5 :

L'article 8.3 « Double effet » est modifié comme suit :

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin, du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé au profit de ceux-ci un second capital égal à 100 % de celui versé lors du premier décès.

Ce capital est attribué par parts égales entre les enfants qui étaient à la charge du salarié au moment de son décès et qui sont toujours à charge de son conjoint, partenaire lié par un Pacs ou de son concubin au moment du décès de ce dernier.

Les notions de conjoint, partenaire lié par un PACS et de concubin sont définies à l'article 6.

Article 6 :

L'article 8.6 « Exclusions » est modifié comme suit :

Ne sont pas couverts dans le cadre du présent accord les décès résultant :

- **d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;**
- **d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le salarié a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ;**
- **d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;**
- **du meurtre du salarié par le bénéficiaire**

Ne donnent pas lieu au doublement accidentel les décès ou IAD accidentels résultant :

- **directement ou indirectement de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes,**
- **du fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ;**

ACS JMD
BB RB

- d'un vol effectué à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé ;
- de la pratique du parachutisme ou du parachutisme ascensionnel ou du parapente, pilotage d'un appareil "Ultra Léger Motorisé"(ULM) et de tout appareil non homologué ;
- de la pratique de sports qui ne disposent pas d'une fédération sportive et donc ne sont pas reconnus par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- de la participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties ou tentatives de records pratiquées avec des engins à moteur ;
- de la consommation d'alcool constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal précisé par le Code de la route ;
- de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales ;
- d'un accident survenu alors que le salarié n'était pas détenteur d'un permis de conduire valide, conformément aux dispositions du code de la route.

Ne sont pas couverts, dans le cadre du présent accord, les garanties en cas d'arrêt de travail (incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle) résultant :

- des conséquences d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;
- des conséquences de la désintégration du noyau atomique ;
- des conséquences d'accidents ou maladies dues aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- des accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant.

Article 7

L'article 9.3 « Maintien des garanties décès aux salariés en incapacité temporaire de travail ou en invalidité » est modifié comme suit :

Les garanties décès, telles que définies à l'article 8 ci-dessus, sont maintenues y compris en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat d'assurance, aux salariés en incapacité temporaire ou en invalidité et bénéficiant à ce titre de prestations complémentaires de la part de l'organisme assureur.

Les garanties maintenues en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'assurance sont celles prévues à la date de résiliation du contrat d'assurance. Dans ce cas, le maintien des garanties « décès » s'applique exclusivement aux prestations liées au décès du salarié à l'exclusion de l'invalidité absolue et définitive.

En cas de sinistre, le montant de la prestation est déterminé en fonction de la base des prestations, telle que définie à l'article 7.

Les garanties décès, telles que précisées ci-dessus, sont maintenues tant que le salarié bénéficie des prestations complémentaires (incapacité ou invalidité) de l'organisme assureur.

ACS JMA
BB 23

Article 8 :

L'article 10 « Revalorisation des prestations en cours de service » est modifié comme suit :

Ces revalorisations cessent en cas de changement d'organisme assureur. Dans ce cas les prestations sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation du contrat souscrit par l'employeur avec cet organisme.

L'employeur devra organiser auprès du nouvel organisme assureur les revalorisations des prestations en cours de service.

Article 9 :

L'article 11.2 « cotisations afférentes à la couverture des salariés cadres » est modifié comme suit

Le taux de cotisation est fixé à 1,50% Tranche A à la charge exclusive de l'employeur.

Ce taux intègre la cotisation de 0,15 % TA affectée à la couverture de la garantie rente éducation.

Article 10 :

L'article 11.3 « cotisations afférentes à la couverture des salariés non cadres » est modifié comme suit

Les cotisations sont financées à hauteur de **50%** par les employeurs et de **50%** par les salariés.

Le taux de cotisation est fixé à **0,54%** tranche A, soit 0,27% pour chacune des parties.

La garantie rente éducation peut être souscrite optionnellement en complément pour les non cadres moyennant paiement d'une cotisation additionnelle.

Voir les tableaux de cotisations en annexes 1 et 2.

Article 11 :

L'article 15.1 15.1 « commission de contrôle et gestion/fonctionnement » est modifié comme suit

Une commission de contrôle et de gestion est créée à l'initiative des partenaires sociaux.

La commission est composée de délégués des partenaires sociaux. La représentation des partenaires sociaux sera assumée, d'une part, par un délégué désigné par chacune des organisations syndicales de salariés et, d'autre part, par un nombre égal de délégués des organisations patronales signataires de la convention. Chacun de ces délégués pourra se faire

ALS JMK
BB PB

assister par un conseiller technique. Les organismes de prévoyance recommandés siègent à la commission avec voix consultative.

Les membres de la commission de contrôle et de gestion représentant les organisations sont révocables à tout moment par leurs organisations respectives. Ils sont renouvelables tous les 2 ans, et les membres sortant peuvent être désignés à nouveau.

La commission de contrôle et de gestion se réunit au moins 2 fois par an, avant le 15 octobre, et à la demande d'une des parties signataires de la convention dans les quarante-cinq jours qui suivent la demande.

La demande de réunion devra être accompagnée d'un rapport écrit concernant la cause de cette demande.

La commission est présidée alternativement par un délégué patronal et par un délégué salarié.

Les frais inhérents à ces réunions (déplacements, hébergements, repas, ...) seront pris en charge par la commission de contrôle et de gestion constituée sous forme d'association, conformément aux conditions fixées ci-dessous et après remise des justificatifs originaux :

Billet aller/retour SNCF en seconde classe ou avion au-delà de 500 Km ;

Lorsque la durée du déplacement, aller/retour dépasse 5h, prise en charge des frais de repas dans la limite de un repas d'une valeur maximale de 6 fois le minimum garanti et d'une nuit d'hébergement d'un coût limité à 30 fois le minimum garanti ».

Pour ce faire, la Commission bénéficie d'un financement à concurrence d'1% du montant des cotisations brutes encaissées impacté sur le compte de résultat du régime.

ARTICLE 12

L'annexe 2 est modifiée comme suit

PRESTATION	Garanties	Régime Conventionnel
		TA
<u>Garanties décès et IAD</u>		
CDV	300%	0,68%
Marié, Pacsé, Concubin	350%	
Rente éducation	15%	
Double effet	100%	0,01%
<u>Décès accidentel</u>	100%	0,13%
Frais d'obsèques (salarié, conj. ou EAC)	200%PMSS	0,06%

ALS JMA
BB PB

incapacité (sous déduction des IJ Ss) en relais et complément des obligations employeur ou Franchise fixe : 90 jours *	80%	0,33%
invalidité (sous déduction des IJ Ss)		
1ère catégorie	54%	0,29%
2ème et 3ème catégorie	90%	
33% < I.P.P < 66%	Rx3n/2	
I.P.P supérieure 66%	90%	
		1,50%

*: pour ceux qui ne bénéficient pas du maintien de salaire

Article 13 - Date d'application

Le présent avenant prendra effet à compter du 8 Juillet 2014.

Article 14- Extension du présent avenant – Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du Code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministère du travail.

Article 15 - Durée - Révision - Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fait partie intégrante de la convention collective ; il pourra donc faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de la convention collective à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L.2222-5 ; L.2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L.2222-6, L.2261-9, L.2261-10, L.2261-11, L.2261-13, L.2261-14 du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans les 3 mois suivant la signification de la dénonciation.

Fait à Paris, le 08 Juillet 2014

ACS
JMA
PB
BB

Signataires :

ENTRE :

- LA FEDERATION FRANCAISE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (FCJT)
11, rue Marsollier
75002 PARIS

Patrick BLANC

ET



- LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES C.G.T.-F.O
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

Benoit BEUON



- LA FEDERATION SYNDICATS CFTC, COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE
34, quai de la Loire
75019 PARIS

Marie Angence



- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC
9, rue de Rocroy
75009 paris

P. O. Anne-Laura Jusi



- FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
TOUR ESSOR – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN

- FEDERATION DES PERSONNELS DE COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES C.G.T.
Case 425 – 263, rue de Paris
93154 MONTREUIL CEDEX